

PARIS 1ER DECEMBRE 1992

SEB c. MOULINEX

Brevet n. 87-06.728

PIBD 1993.541.III.220

DOSSIERS BREVETS 1993.III.8

GUIDE DE LECTURE

- OBJET DU BREVET - LIMITATION
- BREVETABILITE

**

*

I- LES FAITS

- 13 mai 1987 : SEB S.A dépose le brevet n.8.706.728 sur un "*appareil de cuisson à chauffage électrique*".
- 24 octobre 1989 : SEB S.A. concède une licence à sa filiale Société SEB.
- : MOULINEX fabrique des friteuses suspectes.
- 30 novembre 1989 : SEB fait procéder à une saisie-contrefaçon des friteuses MOULINEX.
- : Les sociétés SEB assignent MOULINEX
 - (au fond) en contrefaçon des revendications 1 à 7 et 9 et 10 du brevet,
 - (en référé) pour interdiction selon l'article 54 modifié de la loi des brevets.
- : MOULINEX réplique par voie de demande reconventionnelle en annulation du brevet SEB.
- 11 mai 1990 : Le juge des référés fait droit à la demande d'interdiction à l'encontre de la société MOULINEX (voir Dossiers Brevets 1993.IV).
- 23 novembre 1990 : TGI Paris
 - rejette la demande en annulation
 - fait droit à la demande en contrefaçon et ordonne une expertise sur le montant du préjudice
- 19 février 1992 : MOULINEX et SEB font appel
- 1er décembre 1992 : La Cour de Paris
 - limite la revendication n°1
 - confirme pour le surplus le jugement du Tribunal de Paris.

II- LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Portée du brevet)

On retiendra, tout particulièrement, la limitation du brevet. Celui-ci revendique de manière large un "*appareil de cuisson*" mais la Cour limite la revendication 1 à une "*friteuse*" :

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en limitation (SEB)

prétend que sa revendication large d'un "*appareil de cuisson*" doit être limitée à une "*friteuse*".

b) Le défendeur à la limitation (MOULINEX)

prétend que sa revendication large d'un "appareil de cuisson" ne doit pas être limitée à une "friteuse".

2°) *Enoncé du problème*

prétend que sa revendication large d'un "appareil de cuisson" doit-elle être limitée à une "friteuse" ?

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

"Si aux termes de l'article 28 de la loi du 2 janvier 1968, l'étendue de la protection conférée par un brevet est déterminée par la teneur des revendications, la description et les dessins servent toutefois à interpréter les revendications.

Considérant qu'en l'espèce si on se reporte au texte du brevet, on constate que l'invention a pour objet une friteuse.

Que dans la description de l'invention il est toujours fait référence à une friteuse.

Que tous les dessins et les commentaires qui en sont faits se rapportent à une friteuse et aux problèmes spécifiques à ce type d'appareil.

Que dès lors SEB est fondé à vouloir limiter la portée de sa revendication à une friteuse et qu'il convient en conséquence de la renvoyer devant l'INPI pour procéder à une nouvelle rédaction de la revendication 1 en remplaçant les termes "appareil de cuisson" par "friteuse";

Considérant qu'il convient de rechercher si cette revendication ainsi modifiée est dépourvue d'activité inventive ainsi que le soutient MOULINEX".

2°) *Commentaire de la solution*

Si, à première lecture, on peut s'étonner de ce que le breveté, lui-même, réclame la limitation de sa revendication, ce n'est pas la première fois que pareille limitation d'une revendication permet de la "sauver" en réduisant l'invention dont la brevetabilité va être recherchée et en l'éloignant, supplémentamment, de l'état de la technique auquel sa brevetabilité se trouve confrontée.

On peut davantage s'interroger sur la technique procédurale de cette limitation partielle de la revendication postérieure à la délivrance.

DEUXIEME PROBLEME (Brevetabilité de l'invention)

- S'agissant de la revendication 1 - revendication principale - :

La Cour constate que la revendication ainsi limitée à la friteuse peut être retenue comme nouvelle, faute d'antériorité de toutes pièces, et inventive motif pris, notamment, du préjugé vaincu par SEB au regard de diverses antériorités signalées :

- *"Considérant que l'homme du métier, à savoir un fabricant d'appareils de cuisson de type ménager incluant du plastique, ne pouvait être incité à trouver une solution à un problème de friteuse en étudiant la théière KRUPS dès lors que*

celle-ci n'est pas un appareil de cuisson mais divulgue un système permettant d'amener simplement l'eau à ébullition".

- "Si le brevet TAURUS concevait de réaliser la jupe extérieure d'une friteuse en polypropylène, il contribuait à égarer l'homme du métier en lui suggérant d'organiser une circulation d'air pour assurer le refroidissement de la jupe.. Qu'il ne suffisait pas à l'homme de métier d'adapter l'anneau en matière thermiquement isolante au dispositif TAURUS pour parvenir à l'invention revendiquée; pour les concilier, il lui fallait d'une part vaincre certains préjugés et, d'autre part, modifier totalement la structure de l'antériorité TAURUS".

- Sur l'activité inventive, on relèvera la formulation du problème posé :

"Le brevet concerne un appareil de cuisson et plus précisément une friteuse munie d'une auge en matière plastique comportant une cuve en métal et une résistance électrique.

Qu'il rappelle tout d'abord que les friteuses connues comportent une cuve en métal non protégée ce qui entraîne des risques de brûlure pour l'utilisateur et une déperdition de chaleur;

Que par ailleurs de telles cuves présentent un aspect esthétique peu attrayant.

Qu'il précise que pour remédier à ces inconvénients il a été envisagé d'entourer la cuve d'une jupe métallique laquée ou d'une jupe en matière plastique comme le polyamide ou le polyester mais que ces matières étant particulièrement onéreuses (p.1) cela renchérit le coût de la friteuse...

Qu'il précise que l'invention permet de réaliser une friteuse esthétique bon marché, le seul élément onéreux en étant l'anneau, la jupe et le couvercle pouvant quant à eux être fabriqués en polypropylène du fait de l'absence de pont thermique entre la jupe et la cuve."

On prêtera attention à la recherche d'un effet esthétique et à celle d'un produit bon marché. Sans le faire explicitement, ces éléments jouent dans la décision de la Cour car si tel produit esthétiquement préférable et peu coûteux ... et par conséquent recherché n'avait pas été inventé avant les travaux de SEB, c'est bien, sans doute, qu'il n'était point évident.

- Sur les revendications dépendantes (2 et 3) :

- "Considérant que la revendication 2 étant dépendante de la revendication 1 avec laquelle elle se combine pour former un ensemble, elle ne saurait dans cette mesure être annulée pour défaut d'activité inventive".

- "Cette revendication (3) dépendante de la revendication 1 avec laquelle elle se combine en précisant le moyen de liaison entre la cuve et l'anneau participe de son activité inventive et ne saurait dans cette mesure être annulée".

Il y a lieu, par conséquent, de verser la décision ici évoquée au dossier des décisions majoritaires qui prolongent l'affirmation de l'activité inventive de la revendication principale par celle de l'activité inventive des sous-revendications. La solution doit être approuvée.

- La Cour rejette les demandes en annulation des autres revendications opposées par SEB à MOULINEX.

N° Répertoire Général : 91/006314
91/003887

SUR APPEL D'UN JUGEMENT DU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PARIS DU 23 NOVEMBRE 1990 3ème chambre
2ème section - N°725/90 -

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture :

21 SEPTEMBRE 1992

CONTRADICTOIRE

CONFIRMATION PARTIELLE

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRÊT DU MARDI 1er DECEMBRE 1992

(N° 5 . 27 pages

PARTIES EN CAUSE

1°/ SOCIETE MOULINEX SA dont le siège est
11 RUE JULES FERRE 93170 BAGNOLET prise
en la personne de ses représentants légaux.

APPELANTE ET INTIMEE

représentée par Me NUT Avoué assistée de
Me STENGER Avocat à la Cour,

2°/ SOCIETE SEB SA société anonyme dont le
siège est 21261 SELONGEY,

3°/ SOCIETE SEB société anonyme dont le siège
est 21261 SELONGEY,

prises en la personne de leurs représentant
légaux.

APPELANTES ET INTIMEES

représentées par la SCP BOMMART FORSTER
assistées de Me GAULTIER Avocat à la Cour,

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats et du délibéré

Président : M.GOUGE

Conseillers : Mme MANDEL et M.BRUNET

GREFFIER : Mme DOYEN

DEBATS :

A l'audience publique du 20 OCTOBRE 1992

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement par Mme MANDEL Conseiller
M.GOUGE Président
a signé la minute avec Mme DOYEN greffier.

Statuant sur les appels interjetés par la Société MOULINEX et les Sociétés SEB et SEB SA du jugement rendu le 23 novembre 1990 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS (3ème chambre 2ème section) dans un litige les opposant ensemble sur la demande additionnelle des Sociétés SEB.

FAITS ET PROCEDURE

Référence étant faite au jugement entrepris pour l'exposé des faits et de la procédure de première instance, il suffit de rappeler les éléments essentiels suivants :

La Société SEB SA est titulaire d'un brevet d'invention demandé le 13 mai 1987 sous le n° 8.706.728 publié le 8 septembre 1989 ayant pour titre "appareil de cuisson à chauffage électrique" et pour lequel elle a concédé une licence d'exploitation à la Société SEB le 24 octobre 1989.

Estimant que les caractéristiques du brevet étaient reproduites par une friteuse électrique fabriquée par la Société MOULINEX, les Sociétés SEB, après avoir fait pratiquer le 30 novembre 1989 une saisie contrefaçon dans les locaux des établissements Carrefour-Créteil à Créteil, ont assigné la Société Moulinex devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en contrefaçon des revendications 1 à 7 et 9 et 10 du brevet.

Outre les mesures habituelles d'interdiction sous astreinte, de confiscation et de publication elles ont sollicité paiement d'une indemnité provisionnelle à valoir sur leur préjudice à évaluer après expertise également requise ainsi que le bénéfice de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

Ayant par ailleurs saisi le juge des référés d'une demande d'interdiction sur le fondement de l'article 54 de la loi de 1968 modifiée, celui-ci par ordonnance du 11 mai 1990 a prononcé diverses mesures d'interdiction à l'encontre de la Société MOULINEX.

4ème A

Ch

date 1/12/92

.....
2èmepage

A la suite de cette ordonnance les Sociétés SEB ont fait dresser deux procès-verbaux de constat d'achat les 16 août 1990 à Boussy Saint-Antoine et le 3 septembre 1990 à Tinquieux et ont pris des conclusions additionnelles tendant à ce qu'il soit jugé que les friteuses Moulinex objet desdits constants sont également contrefaisantes.

Après avoir sollicité la nullité des revendications opposées, la Société MOULINEX a conclu à l'absence de contrefaçon et réclamé le bénéfice de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

Le Tribunal par le jugement entrepris a déclaré valable les revendications 1 à 7, 9 et 10 du brevet n° 8.706.728 dit que les friteuses électriques telles que décrites au procès-verbal de saisie contrefaçon/ae ces revendications, prononcé diverses mesures d'interdiction sous astreinte définitive de 500 frs par infraction constatée, ordonné des mesures de confiscation et de publication, avant dire droit sur le préjudice subi par les Sociétés SEB ordonné une expertise tout en condamnant MOULINEX à payer aux Sociétés SEB une indemnité provisoire de 250.000 frs. Enfin il a ordonné l'exécution provisoire pour les mesures d'interdiction de confiscation et pour l'expertise et condamné MOULINEX à payer aux Sociétés SEB une somme de 30.000 frs en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

Les Sociétés MOULINEX et SEB ont respectivement interjeté appel les 19 février, 7 mars et 20 février 1991.

La Société MOULINEX prie la Cour d'infirmier le jugement entrepris en ce qu'il a validé les revendications 1 à 7 9 et 10 du brevet n° 8.706.728 et jugé que la friteuse MOULINEX objet de la saisie de 1989 était une contrefaçon de ces revendications.

Elle demande à la Cour d'annuler ces revendications, de débouter les Sociétés SEB de toutes leurs demandes et de les condamner à lui payer la somme de 30.000 frs en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

En revanche elle poursuit la confirmation du jugement en ce qu'il a débouté les Sociétés SEB de leur action en contrefaçon visant la nouvelle friteuse ayant fait l'objet des constats des 16 août et 3 septembre 1990.

-----/-----
du 30 novembre 1989
constituaient la
contrefaçon ./.

4ème A
Ch
.....17/12/92.....
date
.....3ème.....
.....page

Les Sociétés SEB prient la Cour de confirmer le jugement sauf en ce qu'il les a déboutées de leur demande en contrefaçon des friteuses MOULINEX décrites aux constats susvisés.

Formant appel de ce chef elles demandent à la Cour de les déclarer contrefaisantes des revendications 1 à 7, 9 et 10 du brevet SEB, de prononcer de ce chef des mesures d'interdiction sous astreinte et de confiscation et dans le dernier état de leurs écritures sollicitent le versement à la Société SEB brevetée d'une indemnité provisionnelle de 1.000.000 frs et à la Société SEB licenciée de 2.000.000 frs à valoir sur leur préjudice à déterminer par expertise par ailleurs requise outre 50.000 frs en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

Enfin les Sociétés SEB demandent à la Cour subsidiairement de limiter la rédaction de la revendication 1 en précisant que l'appareil de cuisson visé à la revendication 1 est limité à une friteuse et de renvoyer la Société SEB brevetée devant l'INPI pour modifier la rédaction de cette revendication.

SUR CE, LA COUR,

Considérant qu'eu égard au lien de connexité existant entre elles, il convient d'ordonner la jonction des deux instances pendantes devant la Cour entre la Société MOULINEX et les Sociétés SEB et inscrites au rôle général sous les numéros 91/003887 et 91/006314.

I - Sur la portée du brevet

Considérant que le brevet concerne un appareil de cuisson et plus précisément une friteuse muni d'une jupe en matière plastique comportant une cuve en métal et une résistance électrique.

Qu'il rappelle tout d'abord que les friteuses connues comportent une cuve en métal non protégée ce qui entraîne des risques de brûlure pour l'utilisateur et une déperdition de chaleur (p.1).

Que par ailleurs de telles cuves présentent un aspect esthétique peu attrayant.

Ch. 4ème A
date 1/12/92
4ème
page

Qu'il précise que pour remédier à ces inconvénients il a été envisagé d'entourer la cuve d'une jupe métallique laquée ou d'une jupe en matière plastique comme le polyamide ou le polyester mais que ces matières étant particulièrement onéreuses (p.1) cela renchérit le coût de la friteuse.

Que pour pallier ces inconvénients l'invention propose de réaliser un appareil de cuisson comportant

- une cuve en métal et une résistance électrique de chauffage,
- une jupe en polypropylène entourant entièrement la paroi latérale et le fond de la cuve et étant espacée de la cuve par une couche d'air suffisamment épaisse pour limiter la température de la jupe à environ 80°.

Que cette jupe est complètement libre par rapport à la cuve à l'exception d'un anneau reliant le bord supérieur de la jupe au bord supérieur de la cuve et auquel celle-ci est fixée.

Que cet anneau est en matière thermiquement isolante comme le polyamide ou le polyester (p. 2 et 4 - R.1 et 10).

Qu'il comporte sur son bord adjacent au bord supérieur de la jupe "une gorge annulaire qui s'y engage" tandis que le bord supérieur de la cuve présente une collerette repliée de façon à définir une rainure ouverte vers le bas qui est engagée sur le bord adjacent de l'anneau (p.3 - R. 4 et 5).

Que de plus cet anneau a une section transversale sensiblement en L, l'une des parties de ce L étant parallèle à la paroi latérale de la cuve et espacée de celle-ci et l'autre partie s'étendant radialement vers la jupe (p.5 - R.6).

Que la cuve est suspendue à l'anneau (R.3).

Considérant que le brevet précise que le couvercle de l'appareil comprend une plaque métallique recouvrant de façon étanche le bord supérieur de la cuve, plaque recouverte elle même d'un couvercle en matière plastique de même nature que celle de la jupe, le couvercle et la plaque étant séparés par une couche d'air ce qui évite les risques de brûlure (p.3 - R.2).

Ch 4ème A
..... 1/12/92
date
..... 5ème
..... page

Que lorsque le couvercle est fermé, son bord inférieur 2 est espacé du bord supérieur de la jupe par un jeu suffisant pour permettre à l'espace annulaire entourant l'anneau de communiquer avec l'air extérieur (R 7 - p.5).

Que le fond de la cuve comporte une tige verticale engagée dans une ouverture ménagée dans un renforcement de la jupe et l'extrémité de cette tige est munie d'un écrou serré contre un ressort ce qui permet de compenser les tolérances de fabrication et les variations dimensionnelles dues à la dilatation thermique (p 5.6 R.8).

Que le brevet enseigne que grâce à cette structure particulière on évite tout risque de brûlure ainsi que des déperditions de chaleur vers l'extérieur.

Qu'il précise que l'invention permet de réaliser une friteuse esthétique bon marché, le seul élément onéreux en étant l'anneau, la jupe et le couvercle pouvant quant à eux être fabriqués en polypropylène du fait de l'absence de pont thermique entre la jupe et la cuve (p. 7 R.9).

Qu'il expose enfin que cet anneau réalise à lui seul les fonctions suivantes :

- il détermine l'espace entre la cuve et la jupe,
- il centre la cuve par rapport à la jupe,
- il obture complètement l'espace d'air compris entre la cuve et la jupe,
- il permet à la cuve de se dilater par rapport à la jupe,
- il permet de limiter la transmission de chaleur entre la cuve et la jupe.

Considérant que sont opposées les revendications 7 - 9 et 10 du brevet dont la teneur est exactement rapportée dans le jugement entrepris auquel il convient de se référer sur ce point.

Ch 4ème A.....
.....
date 1/12/92
.....
..... 6ème pag

II - Validité du brevet

Revendication I

a) nouveauté

Considérant que MOULINEX fait valoir tout d'abord que l'appareil faisant l'objet de cette revendication n'est pas nouveau en présence de l'antériorité KRUPS.

Qu'elle allègue que cette bouilloire qui était commercialisée avant 1987 est constituée d'une cuve en aluminium pourvue d'une résistance de chauffage et d'une jupe extérieure en polypropylène entourant entièrement la paroi et le fond de la cuve.

Qu'elle ajoute qu'un joint annulaire en silicone relie le bord de la jupe au bord de la cuve et remplit les mêmes fonctions que celui du brevet SEB.

Que la cuve est fixée sur ce joint et que la jupe est libre par rapport à la cuve en dehors du joint annulaire.

Qu'enfin un espace d'air suffisant sépare la jupe de la cuve pour empêcher que la chaleur de la cuve ne se communique à la jupe.

Qu'elle fait enfin valoir que SEB ne peut écarter l'antériorité KRUPS au motif que son invention porterait sur une friteuse dès lors que la revendication 1 et le brevet ont une portée générale puisqu'ils visent un appareil de cuisson.

Considérant que SEB répond tout d'abord que les documents produits par MOULINEX n'établissent avec certitude ni la date ni la composition exacte de la théière KRUPS.

Que par ailleurs elle prétend que le joint annulaire de cette théière ne joue pas la même fonction que l'anneau décrit à la revendication 1.

Ch 4ème A
date 1/12/92
..... 7ème page

Qu'enfin une bouilloire pour théière électrique étant destinée à être portée à une température avoisinant les 100° ne peut constituer une antériorité destructrice de la nouveauté de la R. I. dès lors que celle-ci a trait à la cuve d'un appareil de cuisson tel qu'une friteuse, devant être portée à de très fortes températures.

Que les problèmes se posent pour la cuve d'une bouilloire sont tout autre que ceux rencontrés pour celle d'un appareil de cuisson.

Qu'elle demande à la Cour subsidiairement de limiter la revendication 1 en précisant que l'appareil de cuisson visé est une friteuse.

Considérant ceci exposé que pour être opposable à un brevet, l'antériorité doit être certaine quant à sa date et à sa consistance.

Considérant que MOULINEX produit des plans émanant de KRUPS portant des dates antérieures à 1987 et montrant la jupe (boîtier - plan 36827) la cuve (plan 36844) et le joint de cuve (plan 36849) la résistance tubulaire chauffante (36847) d'une théière automatique référencée 249 sur les plans.

Qu'est également communiqué l'agrément VDE du 18 septembre 1985 pour ladite théière référencée 249, précisant que le "gehäuse" (boîtier) est PPT c'est-à-dire en polypropylène et la "wasserbehälter" (cuve) en aluminium.

Qu'enfin est produit un prospectus de vente KRUPS de 1985 exposant le fonctionnement de l'appareil n°249 ainsi qu'un prospectus de mai 1984 comportant des plans éclatés de l'appareil avec la même référence 249.

Considérant dans ces conditions que ces documents étant suffisamment précis quant à la structure de l'appareil et à sa date de réalisation il importe peu que les théières mises sous scellés et produites devant la Cour ne puissent être datées d'une manière incontestable.

CF..... 4ème A
.....
date..... 1/12/92
.....
.....8ème.....page

Mais considérant qu'une antériorité n'est susceptible de détruire la nouveauté d'une invention que si celle-ci s'y retrouve telle qu'elle est, dans la même forme, dans le même agencement et dans le même fonctionnement.

Que tel n'est pas le cas de l'antériorité KRUPS.

Que d'une part l'appareil comporte trois étages au premier un réservoir d'eau porté à ébullition par une résistance chauffante.

Que la tension créée par l'ébullition repousse l'eau dans un conduit en forme de crosse pour la laisser passer à un étage intermédiaire où est disposé un récipient comportant un filtre dans lequel sont mises les feuilles de thé.

Que celles-ci sont arrosées par l'eau frémissante puis le liquide traverse le filtre du fond de l'étage intermédiaire et tombe dans une verseuse.

Considérant que certes à la partie supérieure se trouve une cuve en aluminium pourvue d'une résistance de chauffage et cette cuve est entièrement entourée d'une jupe en polypropylène.

Que par ailleurs il existe un joint (Top dichtung de référence 30) en silicone reliant le bord de la jupe au bord de la cuve.

Mais considérant que le fonctionnement de la théière KRUPS qui n'est pas un appareil de cuisson est totalement distinct de celui de l'appareil SEB qui lui est destiné à cuire des aliments.

Qu'il s'agit pour KRUPS de porter simplement de l'eau à une température suffisante pour provoquer à l'intérieur de la cuve une pression permettant de pulser l'eau dans la crosse d'évacuation.

Qu'il est donc nécessaire pour ce faire d'assurer une étanchéité parfaite du récipient pendant le chauffage.

Que le joint en silicone remplit uniquement cette fonction mais non celles obtenues par l'anneau SEB.

Ch 4ème A
.....
date 1/12/92
..... 9ème
..... page

Que notamment l'anneau de KRUPS reposant sur des pattes intérieures de la jupe en polypropylène lesquelles sont à une distance très faible de la cuve comme le montre le schéma en coupe de l'appareil ne peut avoir pour fonction de limiter la transmission de chaleur entre la cuve et la jupe.

Que ce problème ne se posait d'ailleurs pas à KRUPS.

Qu'il en découle que la thèse KRUPS n'est pas une antériorité de toutes pièces de la revendication 1.

b) activité inventive

Considérant que MOULINEX prétend qu'il était évident pour l'homme du métier d'appliquer la solution de KRUPS dans le domaine des appareils de cuisson dans lesquels la cuve peut être portée à des températures importantes dès lors qu'il savait par l'état de la technique qu'il existait des joints annulaires en matière plastique aptes à isoler thermiquement une cuve portée à très haute température, d'une pièce en matière plastique ne supportant pas ces températures sans déformation.

Qu'elle invoque sur ce point les antériorités Solomon de 1983 et Mac Carton de 1981.

Qu'elle fait valoir que l'homme du métier savait aussi par le modèle d'utilité espagnol Taurus de 1986 que l'on pouvait fixer une cuve métallique d'une friteuse sur une jupe extérieure en polypropylène avec interposition d'un espace d'air par l'intermédiaire d'une pièce apte à isoler thermiquement le bord extérieur de la cuve du bord extérieur de la jupe.

Qu'elle en conclut que même si on fait abstraction de l'antériorité KRUPS, l'homme du métier pouvait à l'aide de ses seules connaissances professionnelles remplacer la pièce intermédiaire de Taurus par un anneau en matière plastique thermiquement isolante.

Ch 4ème A
date: 1/12/92
..... 10ème page
..... ge

Considérant que SEB réplique que rien ne pouvait inviter l'homme du métier à s'inspirer d'une bouilloire à thé pour résoudre le problème d'appareils de cuisson tels que les friteuses et que les autres antériorités invoquées soit cherchent à résoudre des problèmes différents soit décrivent un dispositif tout à fait distinct.

Considérant ceci exposé que la revendication 1 vise un appareil de cuisson et n'est pas limitée aux friteuses.

Mais considérant que si aux termes de l'article 28 de la loi du 2 janvier 1968 l'étendue de la protection conférée par un brevet est déterminée par la teneur des revendications, la description et les dessins servent toutefois à interpréter les revendications.

Considérant qu'en l'espèce si on se reporte au texte du brevet on constate que l'invention a pour objet une friteuse.

Que dans la description de l'invention il est toujours fait référence à une friteuse.

que tous les dessins et les commentaires qui en sont fait se rapportent à une friteuse et aux problèmes spécifiques à ce type d'appareil.

Que dès lors SEB est fondée à vouloir limiter la portée de sa revendication à une friteuse et qu'il convient en conséquence de la renvoyer devant l'INPI pour procéder à une nouvelle rédaction de la revendication en remplaçant les termes appareil de cuisson par friteuse.

Considérant qu'il convient de rechercher si cette revendication ainsi modifiée est dépourvue d'activité inventive ainsi que le soutient MOULINEX.

Considérant que le problème posé à l'homme du métier étant de concevoir une friteuse présentant un bon rendement thermique, avec une jupe en polypropylène tout en évitant sa déformation sous l'effet de la chaleur de la cuve et les risques de brûlure pour l'utilisateur.

Considérant que la structure et le fonctionnement de la théière KRUPS ont déjà été analysés ci-dessus.

Ch 4eme A
.....
date 1/12/92
.....
..... 11ème page

... Considérant que l'homme du métier a savoir un fabricant d'appareils de cuisson de type ménager incluant du plastique ne pouvait être incité à trouver une solution à un problème de friteuse en étudiant la théière KRUPS dès lors que celle-ci n'est pas un appareil de cuisson mais divulgue un système permettant d'amener simplement l'eau à ébullition.

Que l'eau n'étant pas destinée à être maintenue en ébullition, la cuve n'est pas portée à de hautes températures pendant une durée prolongée et en conséquence KRUPS n'a pas eu à résoudre un problème de compatibilité entre une cuve portée à 200° et une jupe en polypropylène.

Considérant que le brevet américain Solomon n°4.422.560 publié en 1983 a pour objet un couvercle pour friteuses électriques en matière plastique transparente.

Que pour éviter que ce couvercle ne se détériore lorsqu'il est placé au contact du bord d'une friteuse qui peut atteindre 200° c, Solomon propose d'interposer entre le couvercle et la friteuse un collet en plastique résistant à une telle chaleur.

Qu'il enseigne donc que pour empêcher la conduction de la chaleur, il est possible d'utiliser un joint isolant en matière plastique thermiquement résistant à une chaleur de 260° c telle que le polyester (p.3 traduction).

Considérant que MOULINEX cite dans ses écritures le brevet américain Mac Carton 4.258.695 publié en 1981 mais il résulte des débats qu'elle ne l'oppose plus à la R.I.

Qu'en revanche elle se prévaut d'un brevet HENKICH non mentionné dans les écritures et qui sera donc écarté.

Considérant que le modèle d'utilité espagnol TAURUS correctement décrit par les premiers juges montre que la cuve métallique d'une friteuse peut être entourée tant sur les parois que sur le fond par une jupe extérieure moulée en polypropylène, matière peu onéreuse mais à condition d'établir une circulation d'air entre la cuve et la jupe pour refroidir l'espace existant entre les deux dans la mesure où la cuve atteint 200° c en fonctionnement et que la jupe ne peut supporter une telle température (p.3 traduction).

Ch 4ème A
date 1/12/92
..... 12ème
..... page

Que cette circulation d'air est assurée par des orifices ménagés dans le fond de la jupe et dans des plaques métalliques de support de la cuve, insérées dans la partie supérieure de la jupe (p.2.3.traduction).

que TAURUS fait reposer les bords de la cuve sur des ailettes métalliques solidaires des plaques susvisées (p.2.3. traduction fig.3) et non sur un anneau en matière plastique résistant à la chaleur en continu.

Considérant que si le modèle TAURUS divulgue une friteuse constituée d'une cuve en métal et d'une jupe en polypropylène, en revanche il ne cherche pas à éviter les déperditions de chaleur et n'assure pas une sécurité parfaite, les plaques métalliques étant conductrices de la chaleur.

Considérant que MOULINEX invoque encore un brevet US Johnstone n°2.863.037 exactement analysé par les premiers juges et qui se rapporte à une tasse à café électrique.

Que ceux-ci ont justement montré que si ce brevet divulgue une bande circonférentielle (20) en polyester reliant la partie circonférentielle supérieure de la paroi interne (10) d'un récipient en métal à la paroi extérieure (11) également en métal, cette bande a uniquement pour but de permettre à l'utilisateur de poser ses lèvres sur le bord de la tasse sans se brûler (fig.1. traduction p. 4.5).

Que cet anneau n'a nullement pour fonction d'éviter le rayonnement de la résistance électrique sur la jupe métallique extérieure.

Que pour ce faire le brevet prévoit une paroi intermédiaire (6) ainsi que le remplissage de l'espace compris entre cette paroi et la paroi de la cuve par de la fibre de verre pour supprimer les courants de convection.

Considérant enfin que le brevet japonais KOKAI n°59.139.218 publié en 1984 est relatif à un cuiseur de riz constitué d'un couvercle, d'une cuve intérieure 6 placée dans une enveloppe extérieure constituée d'une première paroi intérieure 3 et d'une seconde 1, les deux étant séparées par un isolant 33 et reliées par un anneau d'étanchéité 4 en résine de nylon ou analogue chargée de verre (p.2 traduction).

4ème A

Ch

.....17/12/92.....

date

13ème

.....

.....page

Considérant que ce brevet divulgue donc simplement un anneau isolant mais ne cherche nullement à éviter la déformation de la jupe extérieure dont la composition n'est pas précisée.

Considérant que l'état de la technique étant ainsi analysé, il apparaissait à l'homme du métier qu'un anneau en polyester assurait une isolation parfaite et évitait la conduction de la chaleur.

Que si le brevet TAURUS concevait de réaliser la jupe extérieure d'une friteuse en polypropylène, il contribuait à égarer l'homme du métier en lui suggérant d'organiser une circulation d'air pour assurer le refroidissement de la jupe.

Que si les brevets KOKAI et Johnstone enseignaient qu'il était possible de joindre deux bords circulaires d'un appareil de cuisson par un joint isolant, ils dissuadaient toutefois l'homme du métier de supprimer tout moyen d'isolation entre les deux parois pour refroidir la paroi extérieure.

Que le moyen de l'anneau isolant dans ces antériorités ne remplit pas la même fonction que celui du brevet SEB.

Que l'homme du métier ne pouvait, à l'aide de ses seules connaissances et par de simples opérations d'exécution, réaliser la combinaison de la revendication la partir des enseignements de l'état de la technique.

Qu'il ne lui suffisait pas d'adapter l'anneau en matière thermiquement isolante au dispositif TAURUS pour parvenir à l'invention revendiquée ; que pour les concilier il lui fallait d'une part vaincre certains préjugés d'autre part modifier totalement la structure de l'antériorité TAURUS.

Qu'en concevant que pour réaliser une friteuse bon marché en évitant des déperditions de chaleur tout en supprimant tout risque de brûlure il suffisait de ménager simplement un espace d'air suffisant entre la cuve et la jupe en polypropylène et de relier leurs bords supérieurs par un anneau en matière thermiquement isolante et résistant en continu à la température du bord supérieur de la cuve SEB a fait preuve d'activité inventive.

Qu'il s'ensuit que le jugement doit être confirmé en ce qu'il a déclaré la revendication 1 valable.

de la cuve
4ème A
Ch
date 1/12/92
14ème
page

B - Revendication 2

Considérant que MOULINEX soutient que cette revendication se borne à ajouter une juxtaposition à la revendication 1, le couvercle ne se combinant pas avec le corps de friteuse pour procurer un résultat autre que la somme des résultats que produisent normalement une friteuse d'une part et son couvercle d'autre part.

Qu'elle ajoute que le couvercle objet de cette revendication était connu par l'antériorité MOULINEX 82.07509 publiée en 1983.

Mais considérant que la revendication 2 couvre une friteuse dont le couvercle est constitué d'une plaque métallique destinée à recouvrir le bord supérieur de la cuve cette plaque étant recouverte par un couvercle en matière plastique de même nature que celle de la jupe, étant espacé de la plaque métallique par une couche d'air et les liaisons entre cette plaque et le couvercle étant ponctuelles.

Considérant qu'il est expressément mentionné en page 7 du brevet que la jupe extérieure en matière plastique moulée ainsi que le couvercle réalisé dans la même matière confère à la friteuse une esthétique tout à fait nouvelle, qu'en conséquence le couvercle se combine avec le corps de la friteuse pour former un objet à la fois attirant pour l'oeil et bon marché.

Considérant par ailleurs que la friteuse ne peut pas fonctionner si elle ne possède pas un couvercle lequel doit être isolant pour éviter une déperdition de chaleur.

Considérant que la revendication 2 se combine donc avec la revendication 1.

Considérant que les caractéristiques revendiquées sont en elles mêmes dépourvues d'activité inventive au regard du brevet MOULINEX n°82.07509 qui montre figure 1 un couvercle de friteuse constitué d'une enveloppe extérieure 32, d'une plaque fermant le bord de la cuve avec interposition d'un joint, l'enveloppe extérieure n'étant en contact avec la plaque que par des nervures qui reposent sur le hublot 20 et sur le filtre. Que l'enveloppe est espacée de la plaque par une couche d'air.

4ème A

Ch

date 1/12/92

..... 15ème page

Qu'on retrouve comme chez SEB entre l'enveloppe extérieure et la plaque fermant le bord de la cuve un filtre et un hublot 20 pour surveiller la friture.

Mais considérant que la revendication 2 étant dépendante de la revendication 1 avec laquelle elle se combine pour former un ensemble, elle ne saurait dans cette mesure être annulée pour défaut d'activité inventive.

C - Revendication 3

Considérant que la caractéristique de la revendication 3, cuve suspendue à l'anneau, se retrouve comme le soutient MOULINEX dans le cuiseur à riz KOKAI (fig).

Que toutefois cette revendication dépendant de la revendication 1 avec laquelle elle se combine en précisant le moyen de liaison entre la cuve et l'anneau participe de son activité inventive et ne saurait dans cette mesure être annulée.

D - Revendications 4.5.6.

Considérant que la caractéristique selon laquelle l'anneau comporte sur son bord adjacent au bord supérieur de la jupe une gorge annulaire qui est engagée sur le bord supérieur de la jupe, n'est pas antériorisée par le modèle TAURUS lequel comme il a été exposé plus haut ne comporte pas d'anneau mais des pattes métalliques verticales.

Qu'elle ne l'est pas davantage par Mac Carton.

Qu'en effet contrairement à ce qu'expose MOULINEX la jupe est composée de deux parois 44 et 32 entre lesquelles est placée une mousse isolante 46 (p.2 traduction).

Que la figure 6 montre comment le bord supérieur de la paroi interne de la jupe est formé en cordon roulé saillant 48 pour recouvrir le bord supérieur de la paroi externe 44 de la jupe (p.3 traduction).

Ch 4ème A
.....
date 1/12/92
.....
..... 16ème
..... page.

Qu'une simple bande en forme de U 54 et non un anneau est placée sur le bord supérieur du recouvrement extérieur 44 en dessous du bord 48.

Mais considérant que cette bande est disposée entre les deux parois de la jupe et non entre la jupe et la cuve.

Considérant en conséquence que la caractéristique de la revendication 4 appliquée à une friteuse telle que revendiquée en 1 présente une activité inventive.

Considérant que la revendication 5 précise que le bord supérieur de la cuve présente une collerette repliée de façon à définir une rainure ouverte vers le bas qui est engagée sur le bord adjacent de l'anneau tandis que la revendication 6 énonce que l'anneau a une section transversale sensiblement en L.

Considérant que l'antériorité TAURUS ne peut valablement être opposée dans la mesure où elle ne compose pas d'anneau.
Considérant que l'antériorité Aoshima ne divulgue pas davantage la forme revendiquée en 5 le bord supérieur d'une paroi 3 de la jupe et non la cuve reposant sur l'anneau 4 alors que le bord supérieur de la cuve repose sur cette paroi intérieure de la jupe.

Considérant que cet anneau n'a pas de section en L.

Que dans ces conditions les revendications 5 et 6 appliquées à une friteuse telle que revendiquée en 1 révèle une activité inventive.

D - Revendication 7

Considérant que MOULINEX soutient que cette revendication est nulle en application de l'article 49 paragraphe 1 b de la loi du 2 janvier 1968 faute de description du moyen revendiqué dans le brevet SEB.

Qu'elle se réfère à la figure 1 sur laquelle le jeu "e" sur la partie gauche du dessin correspond à la charnière du couvercle qui comporte nécessairement un déboîtement alors que sur la partie droite le couvercle une fois fermé ne devrait pas laisser de jeu entre la jupe et le bord du couvercle.

4ème A
Ch
date 1/12/92
17ème
page

Mais considérant que pour apprécier si un mode de réalisation de l'invention est suffisamment décrit, il convient de se reporter au texte du brevet.

Qu'en l'espèce la description de l'invention énonce clairement (p. 5 lignes 1 à 3 et 26 à 32) que le couvercle comprend une plaque métallique en forme de disque recouvrant de façon sensiblement étanche grâce à un joint annulaire 10 le bord supérieur de la cuve.

Qu'il est précisé également que lorsque le couvercle est fermé son bord inférieur est espacé du bord supérieur de la jupe par un jeu e suffisant pour permettre à l'espace annulaire 18 entourant l'anneau 5 de communiquer avec l'extérieur.

Que de ce fait l'anneau est refroidi par l'air ambiant et ne risque pas d'être porté à une température excessive.

Considérant que l'homme du métier peut aisément concevoir que pour maintenir ce jeu il doit s'assurer que l'épaisseur tant de l'anneau isolant 5 que du joint annulaire 10 n'est pas excessive.

Que le moyen de nullité invoqué n'est donc pas fondé.

Considérant sur l'activité inventive que le brevet Mac Carton cité par MOULINEX ne divulgue ni le moyen ni le résultat de la revendication 7.

Qu'en effet la bande isolante 54 est enfermée entre a paroi interne métallique 32 et la paroi externe en polypropylène 4 et qu'il ne subsiste aucun espace entre les deux.

Qu'il n'existe aucun anneau isolant entre le bord du couvercle 114 et le bord supérieur de la jupe 48.

Que Mac Carton ne cherche nullement à refroidir cette bande 54 mais à prévenir la fusion de l'enveloppe extérieure 44 en donnant un angle particulier au bord supérieur de la paroi interne par rapport à la paroi externe.

Ch 4ème A
.....
date 1/12/92
..... 18ème
..... page

Considérant en conséquence que tant prise en elle même qu'en combinaison avec les revendications antérieures dont elle est dépendante, la revendication 7 présente une activité inventive.

E - Revendications 9 et 10

Considérant qu'à bon droit MOULINEX fait valoir qu'il était connu par le modèle TAURUS de réaliser le couvercle et la jupe d'une friteuse en polypropylène.

Que de même Matsuchita divulguait une bande isolante en nylon.

Mais considérant que ces revendications précisent uniquement le choix de la matière dans laquelle doivent être réalisés les éléments de l'unité fonctionnelle que constitue la friteuse selon la revendication 1.

Qu'en tant qu'elles se combinent avec cette revendication elles relèvent donc de son activité inventive et ne sauraient être annulées.

III - Sur la contrefaçon

A - Sur la friteuse objet de la saisie contrefaçon du 30 novembre 1989

Considérant que MOULINEX soutient que la revendication 1 ne serait pas reproduite pour le motif que la jupe de la friteuse MOULINEX n'est pas complètement libre par rapport à la cuve en dehors de l'anneau.

Qu'elle ajoute que la gorge faisant l'objet de la revendication 4 est absente dans le joint annulaire MOULINEX, que le moyen protégé par la revendication 5 n'est pas reproduit pas plus que celui objet de la revendication 6.

Considérant ceci exposé que la friteuse incriminée a été présentée à l'audience et que la Cour a pu l'examiner ainsi qu'un croquis dont la teneur n'est pas contestée.

4ème A
Ch
date 1/12/92
.....
..... 19èmepage

Considérant s'agissant de la Revendication 1 que ses moyens sont reproduits par la friteuse MOULINEX.

Que tant les parois que le fond de la cuve sont dépourvus de tout contact avec la jupe sauf par l'intermédiaire de l'anneau.

Que s'il est prévu une tige reliant le fond de la cuve au fond de la jupe, cette tige n'entrave pas la liberté de la cuve par rapport à la jupe et a simplement pour objet d'éviter quela cuve ne se détache de la jupe lorsqu'on retourne la friteuse.

Que d'ailleurs le brevet SEB prévoit un moyen équivalent la tige 19 étant solidaire du fond de la cuve mais pouvant se dilater librement grâce à un ressort 25.

Considérant que MOULINEX ne conteste pas reproduire les revendications 2 et 3.

Considérant qu'en ce qui concerne la revendication 4 que l'anneau MOULINEX comporte une entaille en forme de L renversé et que le bord supérieur de la jupe s'engage entre les deux branches de ce L.

Qu'ainsi que le fait observer SEB une gorge n'a pas nécessairement une forme en U et qu'en l'espèce l'épaulement ménagé sur le bord de l'anneau adjacent au bord supérieur de la jupe remplit exactement la même fonction et fournit le même résultat que la gorge annulaire de SEB.

Considérant que MOULINEX prétend que dans sa friteuse le bord recourbé de la cuve n'est pas engagé sur le bord adjacent de l'anneau.

Mais considérant que chez MOULINEX le bord supérieur de la cuve est replié pour former un U ouvert vers le bas.

4ème A

Ch

date 1/12/92

20ème

page

Que certes le bord de l'anneau adjacent au bord de la cuve n'est pas engagé à l'intérieur des deux branches de ce U afin qu'un contact soit établi entre les deux.

Mais considérant que MOULINEX utilise un moyen équivalent en ménageant sur le bord de l'anneau un épaulement.

Que dès lors s'établit un contact entre l'anneau et le bord de la cuve destiné à réduire le pont thermique entre la cuve et la jupe.

Considérant que MOULINEX ne conteste pas reproduire les revendications 7, 9 et 10.

Considérant que le jugement doit donc être confirmé en ce qu'il a dit que les revendications 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9 et 10 étaient reproduites.

Considérant s'agissant de la revendication 6 que MOULINEX fait valoir que le profil de son anneau ne reproduit ni la forme ni la fonction de l'anneau revendiqué à la revendication 6 telle qu'éclairée par la description du brevet SEB.

Considérant que SEB réplique que l'anneau MOULINEX reproduit les deux caractéristiques couvertes par la revendication 6.

Considérant ceci exposé que l'anneau MOULINEX présente bien une section en L dont la branche verticale est parallèle à la cuve et espacée de celle-ci.

Mais considérant que contrairement à l'anneau SEB la branche horizontale du L chez MOULINEX ne s'étend pas radicalement vers la jupe mais repose toute entière sur son bord supérieur.

Qu'il en résulte que le chemin thermique entre la cuve et la jupe étant raccourci, l'écart de température entre le bord de la cuve et la jupe ne s'accroît pas autant qu'avec l'anneau conçu par SEB.

Ch 4ème A
.....
date 1/12/92
.....
..... 21ème page

Mais considérant qu'il s'agit là d'une différence de résultat laquelle ne suffit pas à supprimer la contrefaçon.

Qu'en conséquence le jugement doit également être confirmé en ce qu'il a dit que la revendication 6 était contrefaite.

B - Sur la deuxième friteuse

Considérant que les Sociétés SEB font valoir que c'est à tort que les premiers juges ont estimé que le modèle objet du constat d'achat du 3 septembre 1990 n'était pas contrefaisant.

Qu'elles soutiennent tout d'abord qu'en exigeant que l'anneau assure une étanchéité complète le jugement a dénaturé la portée de la revendication 1.

Qu'elles ajoutent que la friteuse MOULINEX de deuxième type reproduit l'ensemble de la combinaison couverte par la revendication 1 dès lors que des portions d'anneau jouent exactement les mêmes fonctions qu'un anneau constitué d'une pièce unique et qu'entre ces portions MOULINEX a rapporté des portions d'anneau en polypropylène présentant une surface inclinée et un léger rebord.

Que ces dernières portions qui occupent 70 % de la périphérie obturent l'espace compris entre la cuve et la jupe empêchant selon SEB que de l'huile ou de l'eau ne pénètre à l'intérieur de la jupe, et s'opposant à l'échappement de l'air vers l'extérieur et donc à la déperdition de la chaleur.

Mais considérant que MOULINEX réplique à juste titre que les sociétés SEB se sont toujours prévaluées lors de l'examen de la validité de la revendication 1 et pour écarter les antériorités citées de ce que l'anneau obture complètement l'espace d'air entre la cuve et la jupe.

Qu'elles ne peuvent donc chercher à écarter cette caractéristique sur le plan de la contrefaçon.

Que si la revendication 1 se borne à indiquer que l'anneau relie le bord supérieur de la jupe au bord supérieur de la cuve, il convient de se reporter à la description pour interpréter le sens du terme "relie".

Ch 4ème A.....

date 1/12/02

22ème page

Considérant qu'il est expressément mentionné en page 7 ligne 21 que l'anneau obture complètement l'espace d'air compris entre la cuve et la jupe pour éviter les déperditions de chaleur vers l'extérieur (p.2 1.35.36 - p.3 1. 1 à 3).

Que SEB SA a précisément soutenu pour rejeter l'antériorité TAURUS que son invention avait consisté à exclure la circulation d'air que TAURUS avait estimé quant à elle nécessaire.

Que pour éviter cette circulation SEB ferme par un anneau l'espace d'air compris entre la cuve et la jupe.

Que dès lors l'anneau dans sa fonction d'obturation est un élément essentiel de la combinaison qui est revendiquée et que SEB ne saurait réduire la portée de la revendication 1 en en faisant abstraction.

Or considérant que ce moyen n'existe pas dans la nouvelle friteuse MOULINEX dès lors que l'anneau est remplacé par six plots ou morceaux d'anneau en matière thermiquement isolante n'occupant qu'environ 30 % de la circonférence.

Considérant que les Sociétés SEB sont tout autant mal fondées à soutenir que les portions d'anneau en polyester en ce qu'elles se combinent avec des portions d'anneau en polypropylène remplissent les mêmes fonctions que l'anneau couvert par la revendication 1 et notamment s'opposent à ce qu'il existe une circulation d'air.

.. Considérant que deux moyens sont considérés comme équivalents lorsque bien qu'étant de forme différente, ils exercent la même fonction en vue d'un résultat de même nature.

Considérant qu'en l'espèce les moyens sont différents et n'exercent pas la même fonction que dans le brevet l'anneau en matière thermique isolante obture l'espace d'air compris entre la cuve et la jupe et empêche toute circulation d'air.

Considérant que dans la friteuse arguée de contrefaçon là où il n'y a pas de joints en polyester subsiste une circulation d'air.

4ème A

Ch

date 17/12/92

..... 23ème page

Qu'en effet entre les plots en polyester il n'y a pas comme le dit MOULINEX des portions d'anneau en polypropylène mais que c'est le bord de la jupe qui au lieu d'être plat est légèrement surélevé selon un plan incliné de haut en bas vers l'extérieur.

Mais considérant que le bord de la cuve qui est retourné ne devant pas toucher le bord supérieur de la jupe, lequel ne supporte pas une température très élevée, il subsiste un espace par lequel l'air peut circuler.

Qu'entre les plots en polyester le bord de la jupe est incliné selon un angle plus fermé que celui formé par le bord supérieur du plot en polyester avec le bord horizontal de la jupe sur lequel il repose.

Que s'il n'existe aucun passage d'air entre la cuve et la jupe au niveau des plots en polyester, celui-ci demeure au niveau des bords inclinés de la jupe car ils ont une hauteur moindre.

Qu'ainsi que le fait observer MOULINEX le bord incliné de la jupe et le petit rebord vertical ont pour fonction de créer avec le bord de la cuve une chicane empêchant les remontées d'huile ou d'eau mais n'empêchent pas la circulation d'air.

Que dans ces conditions la revendication 1 du brevet n'est pas contrefaite.

Que les revendications 2, 3, 4, 5, 7, 9 et 10 qui sont dépendantes de la revendication 1 avec laquelle elle se combinent ne sont pas davantage contrefaites.

Considérant que les Sociétés SEB soutiennent encore qu'en toute hypothèse la revendication 6 est reproduite car elle couvre une caractéristique incontestablement nouvelle en elle même savoir la section transversale en L de l'anneau.

Mais considérant que la revendication 6 se rapporte directement à la revendication 1 en combinaison avec cette revendication.

Ch 4ème A
.....
date 1/12/92
.....
..... 24ème page

Que la caractéristique revendiquée en 6 doit être prise en liaison avec la revendication 1 à laquelle elle se réfère c'est-à-dire dans son application à un anneau différent: des morceaux d'anneau de la friteuse MOULINEX.

Que le moyen de la section en L forme avec l'anneau revendiqué dans la revendication 1 une combinaison et que faute d'un anneau se fermant lui même en un cercle, des plots ayant une section transversale en L basculeraient autour de leur appui sur la jupe.

Que la revendication 6 n'est donc pas contrefaite.

Que le jugement doit en conséquence être confirmé en ce qu'il a dit que la deuxième friteuse MOULINEX n'était pas contrefaisante.

IV - Sur les mesures réparatrices

Considérant qu'il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a ordonné diverses mesures d'interdiction sous astreinte et de confiscation et ce pour éviter l'aggravation du préjudice subi par les Sociétés SEB et la poursuite des agissements retenus à l'encontre de la Société MOULINEX.

Que compte tenu des mesures d'interdiction prononcées à l'encontre de la Société MOULINEX par ordonnance du 11 mai 1990 c'est à juste titre que les premiers juges ont donné un caractère définitif à l'astreinte.

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a autorisé les Sociétés SEB à procéder à des mesures de publication.

Que toutefois celles-ci devront faire mention de la confirmation du jugement par le présent arrêt.

4ème A

Ch

date 1/12/92

.....
25ème page

Que de même à défaut d'éléments d'appréciation suffisants sur le préjudice subi par les Sociétés SEB c'est à juste titre que le Tribunal a ordonné une expertise et commis pour y procéder M.GUILGUET.

Considérant que devant la Cour les Sociétés SEB sollicitent une augmentation de la provision.

Que MOULINEX ne conteste pas avoir vendu 230.928 friteuses conformes à la friteuse faisant l'objet du procès-verbal de saisie contrefaçon (chiffre cité dans les conclusions de SEB du 4 juin 1992).

Considérant par ailleurs que le Tribunal a alloué une provision globale aux deux sociétés alors que la Société SEB SA est titulaire du brevet lequel est exploité par la Société SEB.

Que dans ces conditions il y a lieu d'allouer à la Société SEB SA une provision de 150.000 frs et à la Société SEB licenciée une provision de 300.000 frs.

V - Sur l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile

Considérant que la Société MOULINEX qui succombe pour l'essentiel sera déboutée de sa demande de ce chef.

Considérant en revanche qu'il serait inéquitable que les Sociétés SEB supportent la charge intégrale des frais hors dépens par elles engagés en appel.

Qu'il y a lieu de leur allouer de ce chef une somme supplémentaire de 30.000 frs les premiers juges ayant fait une exacte appréciation des frais irrépétibles de première instance.

Ch 4ème A
.....
date 1/12/92
..... 26ème
..... page

PAR CES MOTIFS :

Joint les instances inscrites au rôle général sous les numéros 91/CG3887 et 91/006314,

Limite la revendication 1 du brevet n° 87 06 728 à une friteuse.

Renvoie la Société SEB SA titulaire du brevet devant l'I.N.P.I. pour modification de la revendication 1 ainsi limitée,

Confirme le jugement entrepris sauf en ce qui concerne le montant de l'indemnité provisionnelle,

Le réformant de ce chef et statuant à nouveau,

Condamne la Société MOULINEX à payer à la Société SEB SA titulaire du brevet n° 87 06 728 une indemnité provisionnelle de 150.000 francs et à la Société SEB licenciée du brevet une indemnité provisionnelle de 300.000 francs,

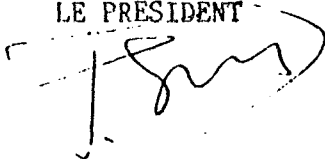
La condamne à payer aux Sociétés SEB une somme supplémentaire de 30.000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile,

Rejette toute autre demande des parties,

Condamne la Société MOULINEX aux dépens d'appel.

Admet la SCP BOMMART FORSTER Avoué au bénéfice des dispositions de l'article 699 du nouveau Code de Procédure Civile.

LE PRESIDENT



LE GREFFIER

Ch 4ème à

date 1./12/92.....
27ème et dernière

..... page

